

---

Ajournement de la discussion sur le projet de décret présenté par Pons (de Verdun) relatif au mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Ajournement de la discussion sur le projet de décret présenté par Pons (de Verdun) relatif au mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793, en annexe de la séance du 24 brumaire an II (14 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 213;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40446\\_t1\\_0213\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40446_t1_0213_0000_1);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS  
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-  
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-  
PORTER A LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE  
AN II (JEUDI 14 NOVEMBRE 1793).**

I.

PONS (*de Verdun*) FAIT UN RAPPORT ET PRÉ-  
SENTE UN PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE  
D'EXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1793  
CONCERNANT LE BRÛLEMENT DES TITRES (1).  
COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

PONS (*de Verdun*) lit un long projet de décret  
tendant à détruire tous les restes de la féodalité.

L'Assemblée en ajourne la discussion.

(1) Le rapport de Pons (*de Verdun*) n'est pas  
mentionné au procès-verbal de la séance du 24 bru-  
maire an II; mais il y est fait allusion dans les  
comptes rendus de cette séance publiés par la plu-  
part des journaux de l'époque.

(2) *Moniteur universel* [n° 56 du 26 brumaire  
an II (samedi 16 novembre 1793), p. 227, col. 2].  
D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 419 du 25 bru-  
maire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 5],  
le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II,  
n° 422, p. 329), le *Mercur universel* [26 brumaire  
an II (samedi 16 novembre 1793), p. 248, col. 2] et  
le *Journal de Perlet* [n° 419 du 25 brumaire an II  
(vendredi 15 novembre 1793), p. 364] rendent  
compte du rapport de Pons (*de Verdun*) dans les  
termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

PONS (*de Verdun*), au nom du comité de législa-  
tion, a proposé un projet de décret sur le mode  
d'exécution de la loi du 13 (*sic*) juillet dernier, con-  
cernant le brûlement des titres constitutifs et re-  
cognitifs de droits féodaux.

La discussion est ajournée à demain.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

PONS (*de Verdun*) fait, au nom du comité de législa-  
tion, un rapport sur lequel la discussion est ren-  
voyée à demain.

Nous en donnerons alors un extrait avec la dis-  
cussion.

III.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

PONS (*de Verdun*) présente un projet de décret  
relatif aux formalités à suivre pour les titres féo-  
daux et autres à détruire.

CHARLIER fait observer que des saints d'or et  
d'argent, « pour plusieurs millions », dit-il, sont à  
la porte; ils attendent les honneurs de la séance.

IV.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

PONS (*de Verdun*) présente un projet de décret  
sur l'extinction totale des titres féodaux et censuels.  
Il sera discuté demain.

*Suit le texte du rapport de Pons (de Verdun)  
d'après un document imprimé (1).*

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE LÉGIS-  
LATION, SUR LE MODE D'EXÉCUTION DE LA  
LOI DU 17 JUILLET 1793 (2), CONCERNANT  
LE BRÛLEMENT DES TITRES, par Ph. JAUR  
PONS (*de Verdun*). (*Imprimé par ordre de  
la Convention nationale.*)

Citoyens,

Je viens, au nom de votre comité de législa-  
tion, vous présenter un mode d'exécution de la  
loi du 17 juillet dernier, sur le brûlement des  
titres ci-devant féodaux, censuels et seigneuriaux.

Avant de déterminer ce mode, il a fallu qu'il  
se livrât à l'examen d'une foule de pétitions  
qu'vous lui aviez renvoyées. C'est une des raisons  
du retard qu'il a mis à vous offrir son travail.

La plupart de ces pétitions ne contiennent  
que des doléances insignifiantes et d'inutiles  
regrets. Ici l'orgueil féodal, forcé de renoncer  
à l'honorifique et se rabaisant à l'utile, vous  
propose de métamorphoser en prestations fon-  
cières quelques-unes de celles que vous avez  
supprimées, comme ci-devant seigneuriales; c'est-  
à-dire, qu'il consentirait volontiers à l'abolition  
du mot, pour conserver la chose. Là l'intérêt  
particulier, à l'aide de distinctions subtiles,  
sollicite des exceptions à la loi générale, et des  
transactions avec les principes qui n'en admet-  
tent aucune.

Vous avez apprécié ces différentes demandes,  
et vous les avez déjà proscrites.

Il en est quelques autres auxquelles il se  
mêle une apparence de justice. Les droits qu'on  
y réclame y sont annoncés comme le prix d'une  
concession réelle et récente; ils ont donné lieu  
à différents contrats entre des citoyens qui  
n'étaient pas des ci-devant nobles. Dans les  
départements méridionaux l'usage attachait  
à ses droits une dénomination féodale, contraire  
à leur nature, pour les affranchir des risques  
d'une prescription trentenaire.

Votre comité vous a déjà fait part de ses  
doutes à cet égard. Votre opinion, fortement  
prononcée, les a levés. Tous ces droits, tous ces  
contrats, découlent de la source impure que  
vous avez tarie.

L'usurpation embarrassée de ses richesses  
territoriales les revendait le plus souvent, sous  
couleur de concession, à leurs véritables pro-  
priétaires; les signes de domination et les tributs  
d'orgueil qu'elle se réservait, n'acquiesçaient  
d'importance pécuniaire qu'en se multipliant  
à l'infini. Cet abus n'a jamais pu se couvrir; il  
doit s'anéantir entre les mains de ceux qui l'ont  
perpétué; qu'il s'anéantisse et que le sol de la  
République soit libre comme ses habitants.

Si des citoyens non nobles ont acquis des  
domaines qui passaient pour l'être à raison des  
droits odieux qui y étaient attachés, croyez,  
citoyens, que la fièvre nobiliaire les avait gagnés.  
Cette maladie pouvait les tuer, vous les en avez  
guéris; ils doivent en payer les frais. L'usage

(1) Bibliothèque nationale, 15 pages, in-8°, Le<sup>ns</sup>,  
n° 2115. Bibliothèque de la Chambre des députés :  
*Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 87, n° 13 et 487,  
n° 28.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1<sup>re</sup> série,  
t. LIX, séance du 17 juillet 1793, p. 98, le décret  
auquel il est fait allusion.